

DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE (95)

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL-D'OISE SIAEP DE BRAY et LU

Enquête publique au profit du syndicat intercommunal et interdépartemental des eaux de Bray et Lu pour l'instauration des périmètres de protection du captage d'eau potable au titre du code de la santé publique (article L 1321-2 , la dérivation des eaux au titre du code de l'environnement (article L 215-13)

RAPPORT ET CONCLUSIONS

Enquête publique du lundi 8 novembre 2021 au vendredi 10 décembre 2021

Mme Françoise CORDIER : Commissaire-enquêteur

I Présentation Générale

- 1.1 Préambule
- 1.2 Objet de l'enquête
- 1.3 Cadre juridique de l'enquête
- 1.4 Présentation succincte du projet
 - 1.4 .1 Contexte
 - 1.4. 2 Détail du projet

II Organisation et déroulement de l'enquête

- 2.1 Arrêté Préfectoral
- 2.2 Organisation et déroulement de l'enquête
- 2.3 Publicité de l'enquête
- 2.4 Contact préalable et visite des lieux
- 2.5 Composition du dossier mis à la disposition du public
- 2.6 Observations du public
- 2.7 Clôture de l'enquête
- 2.8 Conclusion du déroulement de l'enquête

III Analyse des observations

IV Conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur

V Annexe 1

- carte proposée par le syndicat couvrant l'interdiction d'épandage du fumier

VI Pièces jointes

- ordonnance de désignation du commissaire enquêteur
- arrêté de l'organisation de l'enquête publique
- parution dans les journaux
- photos d'affichage dans les communes

Françoise Cordier commissaire enquêteur
désignation par le TA de Cergy n° E21000037 /95

RAPPORT D'ENQUÊTE

I Présentation générale

1.1 Préambule

Le présent rapport relate le travail du commissaire enquêteur chargé de procéder à l'enquête publique au profit du SIAP Bray et Lu sur la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage au titre du code de la santé publique (article L 1321-2), la dérivation des eaux au titre du code de l'environnement (article L215-13)

Le commissaire enquêteur a été désigné par ordonnance du président du tribunal Administratif de Cergy à la demande de l'autorité organisatrice de l'enquête en l'occurrence la préfecture du Val d'Oise.

1.2 Objet de l'enquête

Cette enquête est préalable à :

La déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux

L'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique

La déclaration au titre du code de l'environnement

L'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine

Communes concernées par la présente enquête: Ambleville, Omerville, Saint Gervais, Montreuil sur Epte, et la Chapelle en Vexin.

1.3 Cadre juridique de l'enquête

La production, l'exploitation et la distribution par une collectivité publique d'eau destinée à la consommation humaine est soumise à plusieurs réglementations. Ainsi le présent dossier a pour objet d'obtenir :

- La déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux (article L215-13 du code de l'environnement)

- L'instauration de périmètres de protection et de servitude d'utilité publique (article L 1321-2 du code de santé publique)

- La déclaration au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.2.2.0) : prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage drainage dérivation ou tout procédé, le volume total étant inférieur ou égal à 200 000 m³ par an pour chaque forage.

- L'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre des articles R1321-1 et suivants du code de la santé publique.

Le syndicat a confirmé la poursuite de la procédure d'instauration des périmètres de protection de ses captages d'eau potable par la délibération du 22/01/2021 (cf pièce 2 du dossier DUP)

Le conseil départemental du Val d'Oise, maître d'ouvrage délégué du syndicat a piloté les études préalables à l'instauration des périmètres de protection du captage.

Rappel de la réglementation :

Pour assurer l'alimentation en eau potable de leur population, les collectivités peuvent puiser l'eau dans les eaux souterraines de proximité. Les eaux doivent répondre à des normes de potabilité afin de protéger la santé des populations.

Conformément à plusieurs directives européennes et à la loi sur l'eau de 1992, ces points de captage d'eau potable doivent bénéficier de périmètres de protection afin d'éviter les pollutions liées aux activités humaines, usuelles et de réduire le risque de pollution accidentelle qui pourrait entraîner une contamination de l'eau

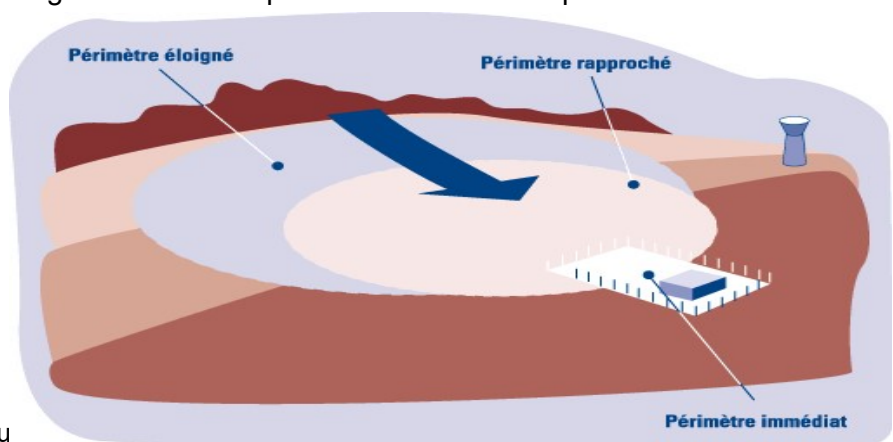
Pourquoi l'instauration des périmètres de protection (article L. 1321-2 code de la santé publique) ?

En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés."

Définition des périmètres de protection (article R. 1321-13 code de la santé publique) :

"A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, dont les limites sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages, les terrains sont clôturés, sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique, et sont régulièrement entretenus. Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues



Françoise Cordier commissaire enqu
désignation par le TA de Cergy n° E21000037 /95

dans l'acte déclaratif d'utilité publique. Chaque fois qu'il est nécessaire, le même acte précise que les limites du périmètre de protection rapprochée seront matérialisées *et signalées*.

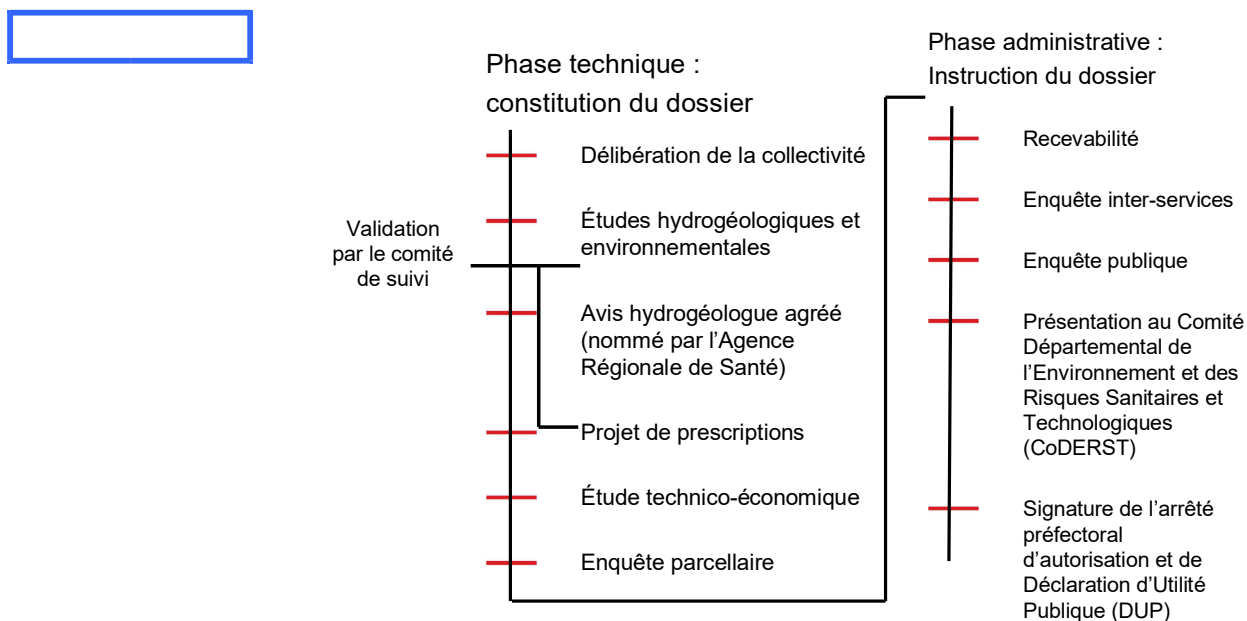
A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, peuvent être réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent

1 4 Présentation succincte du projet

1.4.1 Contexte

En 2002, la signature de la Charte "Partenariale" des périmètres de protection permettant d'établir un partenariat privilégié entre les différents acteurs du département (services de l'État, Agence de l'Eau Seine Normandie, Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Île de France, Collectivités distributrices d'eau, Conseil départemental du Val d'Oise) a défini un dispositif spécifique (réglementaire, technique et financier) au département pour assurer l'instauration des périmètres de protection.

Le diagramme ci-dessous présente le déroulement du dispositif départemental :



Ce partenariat a défini une procédure spécifique au département concernant la constitution du dossier technique soumis à enquête publique et sur la base duquel ont été définis les périmètres de protection et les prescriptions associées.

Ce dossier technique (pièce 03 du dossier DUP) se décompose de la manière suivante :

- 1) Phase 1 : Etude hydrogéologique : caractérise la nappe d'eau captée (écoulement, recharge...) et le fonctionnement des captages. Elle permet de définir les débits d'exploitation en fonction des besoins de la collectivité et de la capacité du captage.

- 2) Phase 2 : Etude environnementale : dresse un inventaire des différentes sources de pollutions potentielles autour des captages.
- 3) Avis de l'hydrogéologue agréé : sur la base des phases 1 et 2, un hydrogéologue agréé nommé par l'Agence Régionale de Santé donne un avis sur l'exploitation des captages aux débits demandés et sur les préconisations à prendre pour protéger les captages (mise en place de périmètres de protection et de mesures de protection à mettre en œuvre l'intérieur de ceux-ci).
- 4) Etude technico-économique : suite à la rédaction du projet de prescriptions soumis à enquête publique cette étude chiffre le coût de la mise en place des prescriptions.

Sur la base de ce dossier technique sont soumis à enquête publique :

- le prélèvement d'eau par la collectivité,
- la délimitation des périmètres de protection,
- les servitudes d'utilité publique associées

1.4.2 Détail du projet

- Le captage

Le captage Gratte-Sel est situé sur la commune d'Ambleville dans le Val d'Oise, en rive droite du Ru Toussaint, qui se jette dans 500 m dans l'Aubette de Magny. Il se trouve en bas du vallon, sur le flanc Est, en longeant la route D135. L'environnement est purement agricole, à l'exception de deux petits hameaux du Vaumion et du Mesnil, situés à quelques centaines de mètres au Nord du captage. Le captage est implanté sur la parcelle n° 1950, section A de la commune d'Ambleville. Cette parcelle est clôturée.

- Exploitation et distribution

Il assure l'alimentation en eau potable des 407 habitants de la commune d'Ambleville (INSEE, 2017) et une trentaine d'habitants des deux hameaux d'Omerville, soit de 185 clients dont 5 Collectivités et 3 professionnels (Rapport annuel du délégataire 2017, SUEZ).

Le tableau ci-après présente le volume produit par le captage et consommé depuis 2013 :

	2013	2014	2015	2016	2017
Volume eau potable produit (m ³)	2921 9	3219 7	2662 8	3833 3	5711 7
Volume eau potable exporté (m ³)	2295	2238	2023	2048	2231
Volume eau potable mis en distributions (m ³)	2692 4	2995 9	2460 5	3628 5	5488 6

Aucune ressource de secours n'est présente sur la commune.

- Contexte hydrologique et environnemental

Bassin d'alimentation du captage (BAC) :

Le bassin d'alimentation du captage a été délimité dans le cadre de l'étude hydrogéologique du dossier technique (SAFEGE, 2009). Il correspond à la zone qui alimente le captage, il a été défini d'après la carte piézométrique, le contexte topographique et structural.

Le captage d'Ambleville est situé dans une zone principalement rurale. La vulnérabilité de la source est principalement liée à l'activité agricole située sur le BAC et aux alentours. Le risque de pollution venant de la RD135 devra être bientôt limité si les travaux sont entrepris.

Les traces de ces activités (pesticides, nitrates) sont très visibles dans la qualité des eaux. Celles-ci subissent un traitement obligatoire pour respecter les limites acceptables à la consommation humaine.

Dans le cadre de l'étude environnementale (SAFEGE, 2009), 4 zones de vulnérabilité (de très à peu vulnérable) ont été identifiées à partir de la méthode DRASTIC

Zone très vulnérable : zones concernées par un environnement mixte de type rural, les zones de cultures, les deux hameaux du BAC, les voiries et l'axe routier principal.

Zone vulnérable : zones concernées par les systèmes cultureux mixtes, par les prairies/jachères et des terres labourables. Les zones sont fortement pentues.

Zone moyennement vulnérable : zones couvertes par des forêts (absence de pressions significatives).

Zone peu vulnérable : les plateaux du Vexin (agriculture céréalière conventionnelle) qui est une zone relativement plane composées de parcelles de grandes tailles .

La qualité de l'eau

L'eau brute captée est de **bonne qualité générale** à l'exception des **teneurs en nitrates et pesticides nécessitant un traitement obligatoire** pour répondre aux normes sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Une station de traitement pour les nitrates et les pesticides a été mise en service selon des critères d'altération de la qualité de l'eau datant des années 1990. La gestion de l'usine a permis de maintenir une concentration dans l'eau traitée en deçà de 40 mg/l. La filière de traitement (paramètre nitrate) est actuellement proche de son fonctionnement maximal.

Les eaux distribuées par la station de traitement sont conformes à la réglementation sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'actions pour la reconquête de la qualité de l'eau, un couvert biodiversité a été installé en juillet 2018 sur la parcelle de 14 ha en face du captage au sein de la zone prioritaire d'actions. Afin de suivre l'impact de cette mesure, le syndicat a engagé un suivi nitrates plus fin au niveau du captage et en différents points du Bassin d'Alimentation du Captage pendant 5 ans à partir de l'année 2019

Projet de délimitation des périmètres de protection

Françoise Cordier commissaire enquêteur
désignation par le TA de Cergy n° E21000037 /95

Le Périmètre de Protection Immédiate (PPI) :

Il correspond à la partie clôturée de la parcelle d'emplacement de l'ouvrage de captage. D'une superficie approximative de (631) m² le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle n°1950, section A, de la commune d'Ambleville, propriété de la collectivité distributrice (*pour précision, cette superficie de 631 m² est une donnée qui n'était pas disponible à la date de rédaction du projet de prescriptions mais que le PPI correspondra bien à la partie de la parcelle clôturée de 631 m²*).

Aucune autre activité ne peut y être autorisée.

Le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) :

Dans ce périmètre peuvent être interdits ou réglementés les travaux, activités, dépôts, installations, aménagement ou occupation des sols susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux captées.

Le PPR couvre une superficie d'environ 205 hectares, il se situe sur les communes d'Ambleville, Omerville et Saint-Gervais.

Le Périmètre de Protection Eloignée (PPE) :

Dans ce périmètre peuvent être réglementés les travaux, activités, dépôts, installations, aménagement ou occupation des sols en raison notamment de la nature des terrains et de leur plus ou moins grande capacité à protéger la nappe ainsi que de l'étendue des surfaces occupées par ces activités.

II Organisation et déroulement de l'enquête

- 2.1 Arrêté préfectoral

n° 2021-16498 prescrivant sur le territoire des communes d'Ambleville, Omerville, Saint-Gervais, Montreuil-sur-Epte et La Chapelle-en-Vexin, au profit du Syndicat Intercommunal et Interdépartemental des Eaux de Bray-et-Lû, l'ouverture d'une enquête publique relative au captage d'eau potable « Source Gratte-sel » n°125-7X-1031 situé à Ambleville et préalable à :

- 1) la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux (article L.215-13 du code de l'environnement)
- 2) l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique (article L.1321-2 du code de la santé publique)
- 3) la déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0.) l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique

- 2.2 Publicité de l'enquête

Le public a été informé par :

Affichages dans les communes d'Ambleville, Omerville, Saint Gervais, Montreuil sur Epte, et la Chapelle en Vexin.

Dossier d'enquête consultable sur le site internet suivant : ambleville.org

Participation du public pouvant s'effectuer par voie électronique à l'adresse suivante :

syndicateaux95@gmail.com

Publications

Françoise Cordier commissaire enquêteur
désignation par le TA de Cergy n° E21000037 /95

Enquête parcellaire

Des courriers ont été adressés à chaque propriétaire concerné par les périmètres de protection .

- 2.3 Réunions préparatoires à l'enquête :

Réunion le 13 Septembre à la Préfecture en présence de madame Michel Papin et de Monsieur Slimani représentant le conseil Départemental dans le cadre de sa maîtrise d ouvrage déléguée par le syndicat intercommunal et interdépartemental des eaux de Bray et Lû ,afin d'évoquer le dossier d enquête, les registres d enquête, les dates de l'enquête publique et celles des permanences .

Lors de cette réunion les registres d enquête adressés à chaque mairie concernées par l'opération ont été préparés .

Réunion à la mairie dAmbleville le 12 octobre en présence du conseil Départemental , d'élus , de représentants du syndicat des eaux et de l'assainissement ,de la société gestionnaire de la source Cette réunion a porté sur la présentation de l'enquête publique , son contexte, les modalités d 'information du public , les éventuelles aides pour la mise au norme des assainissements exigés par cette enquête .

A la demande du commissaire enquêteur , le syndicat intercommunal d assainissement autonome a rédigé une fiche type des procédures pour l'assainissement non collectif qui a été mise à disposition du public pour les aider dans le cas où leur système d assainissement ne serait pas aux normes .

Le représentant du syndicat a signalé que les aides pour la mise aux normes des assainissements étaient en baisse .

A la suite de cette réunion,une visite sur place a été organisée .

- 2.4 Composition du dossier mis à disposition du public

Le dossier d enquête mis à la disposition du public comprenait les pièces suivantes :

- une notice explicative,
- la délibération du syndicat,
- un dossier technique composé de la manière suivante :
 - . actualisation étude hydrogéologique (SAFEGE, 2019)
 - . actualisation de l'étude environnementale (SAFEGE, 2019)
 - . étude hydrogéologique (SAFEGE, 2009)
 - . étude environnementale (SAFEGE, 2009)
 - . avis de l'hydrogéologue agréé (M. POMEROL, 2012)
 - . étude technico-économique (SAFEGE, 2015)
 - . suivi Nitrates dans le BAC d'Ambleville (CD 95, 2021)
- un dossier parcellaire comprenant :
 - . état parcellaire
 - . plans parcellaires Périmètres de Protection Rapprochée et éloignée captage Ambleville
 - . plan parcellaire Périmètres de Protection Immédiate captage Ambleville
 - . courriers adressés aux personnes concernées par les périmètres et non réclamés

Documents administratifs

- Arrêté préfectoral n° 2021-16498 prescrivant sur le territoire des communes d'Ambleville, Omerville, Saint-Gervais, Montreuil-sur-Epte et La Chapelle-en-Vexin, au profit du Syndicat Intercommunal et Interdépartemental des Eaux de Bray-et-Lû, l'ouverture d'une enquête publique relative au captage d'eau potable « Source Gratte-sel » n°125-7X-1031 situé à Amblevilles

- Décision du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 20 juillet 2021 portant désignation du commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique unique

- 2.5 Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique a été ouverte en mairie d'Ambleville le lundi 8 novembre 2021 à 14 h avec mise à disposition du dossier d'enquête .

Elle a été clôturée le vendredi 10 décembre à 17 h

Trois permanences ont été tenues en mairie d'Ambleville

Le lundi 8 novembre de 14 h à 17 h

Le mardi 23 novembre de 14h à 17h 30

Le vendredi 10 décembre de 14h à 17 h

Monsieur Slimani a été présent à la première permanence et à la dernière .

Il a mis à la disposition du public un petit fascicule sur les enquêtes publiques pour la protection des captages d'eau potable .

- 2.6 Observations du public .

Compte rendu des visites du public lors des permanences :

En général le public n'a pas contesté l'existence des différents périmètres et leur tracé même s'il a été dit que la pollution de la source pouvait provenir de bien plus loin .

Il s'est surtout inquiété des conséquences des servitudes qui sont imposées dans les différents périmètres .

Présence d'une vingtaine de personnes lors de la première permanence :

Il s'agit d'habitants particuliers inquiets suite à la réception de la lettre du maître d'ouvrage les informant que leur propriété se trouvait dans les périmètres de protection rapprochée (PPR) ou dans le périmètre de protection éloignée (PPE)

Ils ont tout d'abord signalé de nombreuses erreurs dans ces courriers

Certains ont été adressés à des personnes décédées ou à des personnes qui n'étaient plus propriétaires .

Le commissaire enquêteur a demandé aux communes concernées par des retours de courriers non réclamés d'en faire une liste et de les afficher à la mairie durant l'enquête publique .

Pour certains propriétaires des parcelles concernées par l'enquête publique n'étaient pas mentionnées dans le courrier

Il a aussi été évoqué le cas des locataires en particulier sur des parcelles agricoles , qui n'étant pas propriétaires n'ont pas été avisés du projet de DUP et des servitudes sur les parcelles qu'ils exploitent .

Visiblement les propriétaires de ces parcelles ignoraient qu'ils devaient informer leur locataire de l'enquête publique .

Beaucoup de questions orales ont été posées lors des visites du public à Ambleville

4 remarques ont été écrites lors de différentes permanences sur le registre mis à la disposition du public à Ambleville . Aucune remarque n'a été inscrite sur les registres mis à la disposition du public dans les autres communes d'Omerville , de Montreuil sur Epte, de Saint Gervais et de la Chapelle en Vexin.

Une remarque a été reçue par voie électronique le 9 décembre 2021 .

Françoise Cordier commissaire enquêteur
désignation par le TA de Cergy n° E21000037 /95

- 2.7 Clôture de l'enquête

L'enquête a été close le 10 décembre à 17H .

Les registres d' enquête publique mis à disposition du public sur les communes d Ambleville et de la Chapelle en Vexin ont été remis au commissaire enquêteur le 10 décembre à 17 h

Les registres mis à disposition du public sur les communes d Omerville de Saint Gervais et de Montreuil sur Epte, ont été adressés au maître d ouvrage à savoir le Conseil Départemental et remis ensuite au commissaire enquêteur .le 3 janvier 2022 .

L'enquête publique étant close le 10 décembre 2021, le procès verbal de synthèse aurait dû être 7 décembre avec une réponse le 31 décembre avec une remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur le 10 janvier 2022 .En raison des fêtes de fin d années , la remise du procès verbal de synthèse a été reportée au 3 janvier 2022 et la remise du rapport et des conclusions au 28 janvier 2022 .

- 2.8 Conclusions du déroulement de l'enquête .

L'enquête s est bien déroulée avec une bonne participation du public et questions pertinentes .Le commissaire enquêteur a eu quelques difficultés pour récupérer les registres d enquête publique et a dû relancer les villes avec l'aide des services de la préfecture .

IV Analyse des observations

- A Observations écrites dans les registre d enquête et orales lors des visites dans les permanences :

Aux habitants inquiets sur les inexactitudes des courriers envoyés , le commissaire enquêteur a conseillé de s'adresser au service du cadastre .

Pour mémoire , à la demande du commissaire enquêteur la liste es courriers non réclamés a été affichée aux mairies concernées

Le public était de deux catégories : Les habitants particuliers et les agriculteurs

A.1 Questions concernant la vie quotidienne des habitants

- Assainissement

-Pour mémoire , tous les habitants de la zone disposent d un assainissement individuel Ils s'inquiètent donc concernant les contraintes du projet sur leur assainissement .Ils demandent si leur assainissement est actuellement aux normes seront ils obligés de s'adapter à de nouvelles normes futures et si oui avec quelles aides.

- Ils demandent s'il y aura des contrôles de leur assainissement et par qui .

-Pour les assainissements aux normes ils demandent au syndicat de faire un rappel sur le mode d 'emploi (alimenter la cuve , la vider).

Réponses du syndicat

- Si l'assainissement est aux normes, il n'y a pas de problème.

-Les contrôles de l'assainissement individuel sont actuellement réalisés par un technicien de Véolia

-Le syndicat d'assainissement autonome pourrait effectivement faire un rappel concernant l'entretien des fosses mais lors de son installation, il y a des préconisations qui sont faites

Françoise Cordier commissaire enquêteur
désignation par le TA de Cergy n° E21000037 /95

En général : Les éventuelles évolutions de la réglementation nationale sortent du champ du dossier. En ce qui concerne le contexte particulier du captage, le projet d'arrêté indique :

« Les rejets domestiques d'eaux usées, même traitées, dans des puisards ou des puits d'infiltration sont interdits. Les installations existantes sont interdites dans un délai de trois ans.

Par dérogation à ce qui précède, le rejet des eaux usées traitées dans un puits d'infiltration est autorisé dans le cadre de la réhabilitation des assainissements existants, en cas d'impossibilité technique de recourir à une autre filière, sous réserve de l'avis favorable de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé préalablement consultée. »

Il n'y a donc pas lieu d'envisager « d'autres normes » dans le futur, dans le cadre de cet arrêté

Constructibilité des terrains

Les habitants de la zone s'inquiètent sur le devenir de leurs terrains constructibles aujourd'hui dans le cadre du projet.

Réponse du syndicat

Le projet n'interdit pas, par exemple, les constructions d'habitation. Cependant, elles devront respecter les dispositions de l'article 5.2.2 en termes d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ou en ce qui concerne les cuves à fuel. Elles devront également respecter certaines dispositions (cf. article 5.2.5) qui interdit, par exemple, la création de puits (à l'exception de ceux destinés aux collectivités publiques) dans la nappe du Lutétien ou de l'Yprésien. Plus concrètement, si un terrain a été déclaré dans une zone constructible mais que celui-ci n'est pas desservi par le réseau public d'eau potable, l'habitation ne pourra pas non plus être alimenté en eau par un puits privé situé dans le périmètre de protection rapprochée. En ce qui concerne les sous-sol, si le sous-sol a une profondeur supérieure à 3 mètres, il devra répondre à l'alinéa 11 de l'article 5.2.5 de l'arrêté.

En ce qui concerne, les autres constructions, il faut examiner l'ensemble de l'arrêté. Par exemple, la construction de bâtiments d'élevage est interdite. Un certain nombre d'activités industrielles et artisanales sont interdites ce qui pourrait avoir pour effet de rendre une construction inutile si elle était destinée à une activité interdite. On note également que les campings et les aires d'accueil des gens du voyage sont interdites...

C Divers

Pourront ils continuer à enterrer leurs animaux domestiques décédés dans leur jardin ?

Réponse du syndicat

Il n'y a rien dans le projet d'arrêté sur ce point. Il convient de se référer à la réglementation générale.

Avis du commissaire enquêteur sur les réponses du syndicat :

En ce qui concerne l'assainissement et les questions diverses, les réponses sont de nature à rassurer les habitants .

Pour les terrains constructibles ils sont peu nombreux dans le périmètre protégé . Les contraintes supplémentaires par rapport aux exigences des documents d'urbanisme actuel (PLU d'Ambleville approuvé le 28/02/2020 , PLU d'Omerville approuvé le 29/11/2012) sont très faibles

Le PLU d'Ambleville exige un raccordement au réseau d'eau public d'eau potable pour toute nouvelle construction et le PLU d'Omerville l'exige aussi lorsqu'il existe .

En outre , sur ce périmètre , il n y a qu'une entreprise artisanale l'entreprise Axoptique (renseignement figurant dans l'actualisation du dossier technique phase 2 de janvier 2019) Il faudra trouver avec elle une autre solution pour le rejet de ses eaux de process actuellement rejetées dans un puisard.

A.2 Questions concernant les agriculteurs

- Les agriculteurs dans le périmètre de protection rapprochée, ont l'interdiction de l'épandage de fumier et des contraintes sur l'épandage des produits phytosanitaires .

Ils estiment que l'utilisation de fumiers et autres fertilisants organiques est indispensable pour l'entretien des terres et ne peut être remplacée .

Le fumier contribue à maintenir la structure du sol le rendant plus résilient face au ruissellement et à la percolation des résidus dans la nappe .L'épandage du fumier rend le sol plus fertile .

Ils demandent d'appliquer la même dérogation que celle prévue pour les écumes de défécation des sucreries .et donc d'admettre l'épandage de fumier dans cette zone .

De même les contraintes imposées sur l'épandage des produits phytosanitaires portent un préjudice à l'exploitant et également au propriétaire qui peut voir la valeur de sa terre diminuer .

Si ces servitudes ne sont pas levées, ils demandent donc de prévoir une indemnisation aux locataires et aux propriétaires pour la perte de rendement des sols suite à ces servitudes .

Réponse du syndicat

Premièrement : L'interdiction concernant l'épandage de fumiers est liée aux risques de contamination microbiologique de l'eau captée à partir de ces fumiers, compte-tenu, d'une part de la faible profondeur de la nappe captée, que ce soit au niveau du puits ou au niveau des drains de la source, et d'autre part à la topographie des lieux qui fait converger les eaux de ruissellement vers les ouvrages de captage. En ce qui concerne les contraintes indiquées concernant l'usage des phytosanitaires, il s'agit simplement de l'application de bonnes pratiques qui doivent être mises en œuvre sans que cela pose de difficultés particulières.

Deuxièmement : Au vu de la taille du PPR, il est envisageable de réduire la zone concernée par l'épandage du fumier uniquement sur la zone vulnérable qui se situe au niveau de la zone vulnérable qui se trouve en face du captage. Cette zone sensible correspond à la zone où une portion de la nappe alimente les drains de captage. Cette zone est située au niveau du flanc Est de la vallée du Vaumion en amont du captage, une zone d'environ 50 ha.

La carte montrant la zone interdisant l'épandage du fumier. proposée par le syndicat figure en annexe 1 échelle 1/500 °

En outre, les agriculteurs peuvent remplacer cette pratique (épandage du fumier) par le compost de déchets verts.

-Dans le périmètre de protection rapprochée, le déboisement est interdit .

Les agriculteurs demandent néanmoins de l'autoriser quand il s'agit de bordures de parcelles de terre cultivées gagnées en broussailles ou en bois non nettoyées jusqu'à maintenant .

Ceci pour rendre à la parcelle son homogénéité . Par exemple les parcelles lieudit « les Terres Rouges » cadastrées A 4744759596979899 et lieu dit Les vaux Robin cadastrée 1984 .

cette demande peut concerner toutes les parcelles dont les lisières n'ont pas été nettoyées .

Réponse du syndicat

Le captage étant vulnérable, avec des teneurs en nitrates et en phytosanitaires importantes, la présence de bois limite l'impact de la dégradation. Remettre en cultures des zones qui ne sont

plus cultivées depuis longtemps puisque devenues boisées serait contre-productif et irait à l'encontre de la protection de la ressource.

- Les propriétaires indivisaires de la parcelle cadastrée section ZA 6 ont posé les questions suivantes :

Cette parcelle située à moins de 200 m de la source , louée à titre agricole avec un bail venant à échéance le 10/11/2022,est actuellement cultivée en fleurs suite à un accord du locataire avec la préfecture et au versement d'une aide .

Cet accord est pour 5 ans et aurait débuté en 2016

Les propriétaires s inquiètent du devenir de cet accord après les 5 ans .

Ils craignent qu'en l'absence de renouvellement de l'accord le locataire renonce à renouveler le bail ce qui entraînerait pour les propriétaires une perte de revenu et par conséquent une perte de la valeur de cette parcelle alors que dans le même temps ils désirent mettre fin à l'indivision .

Ils demandent si en cas de fin d'exploitation de la source , les servitudes prévues dans le projet se termineront et dans quel délai ?

Enfin,l'indivision souligne que la source alimente environ 1000 personnes et que la culture des fleurs ne remplace pas des cultures destinées à nourrir les populations .

Réponse du syndicat

En cas d'abandon de la ressource pour l'alimentation en eau potable par la collectivité, elle devra demander au préfet l'abrogation de l'arrêté. Les servitudes cesseront à la date de l'arrêté préfectoral d'abrogation.

B Questions complémentaires posées par le commissaire enquêteur dans le procès verbal de synthèse au responsable du projet :

- B.1 L'exploitant de la parcelle cadastrée ZA 6 située en face de la source et présumée être dans les 200 mètres de cette dernière, a bénéficié d'un accord avec la préfecture pour cultiver des fleurs avec une indemnisation.

D'après l'examen des prescriptions du périmètre de protection rapprochée concernant les activités agricoles et assimilées la seule interdiction pour les parcelles cultivées situées à moins de 200 mètres du captage est l'interdiction du pacage des animaux

L'exploitation de cette parcelle autre que le pacage des animaux ,du fait de sa situation particulière présente t elle un autre risque de pollution particulièrement important pour la source ?

Y a t il d'autres parcelles cultivées dans les 200 mètres de la source qui présentent un risque analogue ?ont elles bénéficié d'un accord de ce type ?

Si non pour quel motif ? Refus de l'exploitant ?

Ce type d accord sera t il renouvelé après les 5 ans ?

Si ce n'est pas seulement le pacage des animaux qui pose problème il faudrait peut être compléter la liste des prescriptions pour le périmètre de protection rapprochée et si l'interdiction des cultures est trop importante prévoir l'acquisition de ces parcelles pour plus de sécurité .

- B.2 Des indemnisations sont elles prévues dans les cas suivants :

Dans le cas de particuliers qui justifient de la conformité de leur dispositif (assainissement cuve à fuel etc)à la réglementation en vigueur et qui se verraient imposer des travaux de mise en conformité aux prescriptions de l'arrêté de la DUP .

-Pour des agriculteurs qui se voient imposer des pratiques de culture ,suite à la réglementation spécifique de l'arrêté ,pouvant diminuer le rendement de leur terre (par exemple l'interdiction de l'épandage de fumier interdiction de nouveaux réseaux de drainage etc) .

Indemnités pour les locataires et ou pour les propriétaires .

- B.3 Les travaux concernant l'aménagement de la RD 135 dans le périmètre de protection rapprochée sont ils programmés et financés ?

- B.4 En cas de problème de pollution de la source y a t il un plan B pour l'alimentation en eau des habitants ?

Réponse du syndicat

Remarque du CE : Il y a plusieurs MAEC sur le secteur, notamment sur plusieurs parcelles situées face au captage avec des dates susceptibles d'être différentes. Il faudrait voir avec le PNR dans le détail. Il y a certainement intérêt à pérenniser ces mesures afin d'au moins avoir plus de recul sur le bénéfice lié à l'absence d'engrais et de phyto sur ces parcelles. En ce qui concerne les risques autres que le pacage, il faudrait peut-être faire le lien avec le suivi mis en place par le CD et la possibilité de prendre des mesures ultérieures en fonction de l'évolution de la qualité (dernier paragraphe de l'article 5.2.4).

Concernant l'indemnisation des particuliers et plus généralement des indemnisations, il faut faire référence à l'article 4 de l'arrêté :

Toutes les prescriptions assimilables à des servitudes, dès lors qu'elles comportent des obligations ou interdictions distinctes de celles relevant de la réglementation générale relative aux activités, installations et dépôts, de nature à limiter le libre exercice du droit de propriété, sont susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le pôle économie agricole (PEA) de la DDT a confirmé que le dispositif de jachère fleurie sera maintenu au catalogue des aides 2023-2027.

Les MAEC font partie intégrante du verdissement de la PAC, assurant aux exploitants de bénéficier des aides. Ainsi même, si la prairie située en face du captage pouvait être retournée à l'issue de l'engagement de 5 ans, cela serait très pénalisant pour l'octroi des aides.

Pour le cas présent, le PEA a confirmé que l'exploitant avait contracté une MAEC jachère fleurie à partir de 2018 pour un engagement courant jusqu'au mois de mai 2023. Par ailleurs, ce même exploitant a engagé une superficie importante de sa SAU en MAEC et semble être très impliqué.

En conclusion, les futures dispositions de la nouvelle PAC prévoient la reconduction des MAEC comme les jachères fleuries et il est fort probable que l'exploitant contractualise de nouveau en 2023.

Concernant les travaux d'aménagement de la route, compliqués et trop coûteux, ils ne sont pas prévus. Un aménagement de la parcelle du captage avec élargissement et étanchéification du caniveau d'évacuation sera mis en place.

Dans l'immédiat, le syndicat ne voit pas l'intérêt d'un plan B puisque il existe une usine de traitement (nitrates phytosanitaires et désinfection) qui permet de faire face à une baisse de qualité de l'eau du captage et qu'elle répond aux normes. Nous ne sommes pas comme certaines communes qui n'ont pas cette particularité. Un Plan B serait nécessaire suite un éventuel tarissement, ce qui est loin d'être le cas.

Actuellement le syndicat est en marché de renouvellement de la délégation de service public d'eau potable (échéance de la DSP : mai 2022). Pour information, il a été demandé aux candidats de proposer une option de raccordement entre le réseau de Bray et Lu et celui d'Ambleville . Cela pourrait être un plan B si la solution est financièrement possible.

Analyse du commissaire enquêteur sur les réponses du syndicat aux agriculteurs

Problème de l'interdiction d'épandage du fumier

La réponse du responsable du projet tient compte des préoccupations des agriculteurs .

La carte transmise par mail une première fois puis modifiée en excluant les bois sur lesquels il n'y a pas d'épandage de fumier , figure en annexe 1 dans le présent rapport

Françoise Cordier commissaire enquêteur
désignation par le TA de Cergy n° E21000037 /95

Il conviendra de la présenter avec un détail parcellaire pour permettre une meilleure lisibilité . Néanmoins le responsable du projet précise qu'elle correspond essentiellement à la zone très vulnérable ce qui est logique . C'est une avancée pour les agriculteurs qui voient ainsi la zone excluant l'épandage du fumier réduite .

Pour la réglementation des produits phytosanitaires , le présent projet ne semble pas plus restrictif que la réglementation générale .Il ne porte donc pas préjudice aux agriculteurs .

Le syndicat refuse l'autorisation de déboiser les lisières non cultivées devenues bois, des parcelles de terre ,car l'absence d'exploitation de ces lisières diminue les teneurs globales en nitrate et en phytosanitaires et protège ainsi mieux le captage Certes il s'agit de terres qui pourraient être cultivées mais l'absence d'entretien de ces lisières montre que cette surface n'était pas indispensable aux agriculteurs .

Pour le cas de la parcelle cadastrée section ZA 6 située en face du captage, le syndicat précise que le présent accord (MAEC) dure jusqu'en 2023 et sera probablement renouvelé Il précise qu'il y a plusieurs accords dans ce secteur et qu'il y a certainement intérêt à pérenniser ces mesures.
Les propriétaires et locataires de ces parcelles n'ont à priori pas d'inquiétude à avoir par rapport au projet .

En ce qui concerne les indemnités éventuelles pour des pertes de rendement des terres ou des pertes de valeur des mêmes terres, le syndicat se limite à préciser qu'une indemnité relève des règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique . Les servitudes n'ouvrent pas systématiquement droit à indemnité .Une indemnité doit être justifiée par un dommage direct matériel et certain (articles L 1321-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et article L 1321-3 du code de la santé publique) . Toute la difficulté est de définir si certaines prescriptions du projet en matière agricole (réglementations spécifiques à l'arrêté) entraînent des préjudices directs matériels et certains . Il conviendra aux agriculteurs , le cas échéant de réclamer ces indemnités auprès du juge de l'expropriation . Il faut noter que certains départements ont négocié des protocoles d'indemnité pour ces servitudes dans les périmètres de protection des captages .

A ma connaissance et suite à la réponse du maître d'ouvrage délégué par le syndicat à savoir le département du val d'Oise , il semble qu'un tel protocole n'existe pas dans le val d'Oise .

En ce qui concerne les problèmes liés à la RD 55 il semble que la solution trouvée à savoir des travaux sur la parcelle de captage et l'élargissement et l'étanchéification du caniveau d'évacuation soit suffisante . Le commissaire enquêteur s'inquiétait de l'absence de plan B en cas de pollution de la source mais il est vrai que la présence de l'usine de traitement annule le problème . Cependant le problème d'une rupture de raccordement existe et le syndicat y a répondu avec une option possible de raccordement entre le réseau de Bray et Lu et celui d'Ambleville

Nota :Ces périmètres et les servitudes qui y sont attachées doivent être insérés dans les documents d'urbanisme des communes concernées .

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES

La présente enquête publique s'est déroulée du lundi 8 novembre au vendredi 10 décembre 2021

Françoise Cordier commissaire enquêteur
désignation par le TA de Cergy n° E21000037 /95

soit une durée de 33 jours consécutifs .

Madame Cordier Françoise ,désignée comme commissaire enquêteur par ordonnance du tribunal administratif de Cergy le 20 juillet 2021.

Après une réunion préparatoire les 13 septembre 2021 à la Préfecture du Val d Oise

Après une réunion préparatoire le 12 octobre à la mairie d' Ambleville suivie d'une visite au site de captage

Après étude du dossier

Après avoir contrôlé la régularité de la procédure d'enquête publique

Après avoir effectué trois permanences en mairie d' Ambleville

Après avoir communiqué au Maître d ouvrage un rapport de synthèse des observations du public

Après avoir pris connaissance du mémoire en réponse du maître d ouvrage

Après avoir rédigé son rapport d enquête

A établi les conclusions motivées suivantes

Rappel de l'objet et du but de l'enquête

Il s'agit d'une enquête publique au profit du syndicat intercommunal et interdépartemental des eaux de Bray et Lu pour l'instauration des périmètres de protection du captage d eau potable d'Ambleville « source gratte sel étendue aux communes d Ambleville , d Omerville , de Saint Gervais ,de Montreuil sur Epte et de la Chapelle en Vexin .

Cette enquête est préalable à :

- La déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux (article L. 215-13 du code de l'environnement) ;
- L'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique (article L. 1321-2 du code de la santé publique) ;
- Déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0.) : prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant inférieure ou égale à 200 000 m³/an pour chaque forage ;
- L'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique.

Le syndicat a confirmé la poursuite de la procédure d'instauration des périmètres de protection de ses captages d'eau potable par la délibération du 22/01/2021.

Le Conseil départemental du Val d'Oise, maître d'ouvrage délégué du syndicat, a piloté les études préalables à l'instauration des périmètres de protection du captage

Dossier d'enquête et procédure

Le commissaire enquêteur constate que le dossier soumis à enquête publique comporte toutes les pièces et information nécessaires.

Le public a été informé de l'enquête par des affichages dans chaque commune concernée et par deux publications dans l' Echo régional et dans la gazette du Val d Oise

Régularité du déroulement de de l'enquête

Françoise Cordier commissaire enquêteur
désignation par le TA de Cergy n° E21000037 /95

L'enquête s'est déroulée du 8 novembre 2021 au 10 décembre 2021 sur 33 jours conformément à l'article L 123-6 du code de l'environnement, de manière satisfaisante avec une bonne fréquentation du public .

Avis du commissaire enquêteur

De manière globale le projet de déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux , l'instauration des périmètres de protection, des servitudes d'utilité publique et l'autorisation de l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est induit par la nécessité impérieuse de mise en conformité avec la législation .

Le projet présenté satisfait aux objectifs à savoir faire bénéficier à ce point de captage de périmètres de protection afin d'éviter les pollutions liées aux activités humaines, usuelles et de réduire le risque de pollution accidentelle qui pourrait entraîner une contamination de l'eau .

Le périmètre de protection immédiate mis à la disposition du syndicat ,ne nécessite donc aucune expropriation et semble bien protégé .

Le tracé des périmètres de protection rapprochée et de protection éloignée semble justifié et n'a pas été mis en cause par le public lors des permanences et dans les registres d'enquête .

En ce qui concerne les servitudes d'utilité publique dans ces périmètres il convient de distinguer les servitudes pour les particuliers habitants et celles pour les agriculteurs

Servitudes pour les particuliers .

Les réponses du syndicat ont permis de répondre et de rassurer les particuliers .

Ceux ci ont pu bénéficier d'aides financières pour la mise aux normes de leur assainissement.

Néanmoins , il n'y a pas eu de recensement complet auprès des habitants et il est possible que certains n'aient pas d'assainissement aux normes ou possèdent des cuves de fuel simple paroi .

Il conviendra de faire des contrôles pour faire respecter les nouvelles prescriptions issues de la DUP et en cas de défaillance obliger les habitants à les respecter avec des aides financières .

Servitudes pour les agriculteurs

Les différentes prescriptions qui leur sont imposées sont bien sûr justifiées pour la protection du captage .

Certaines recommandations se situent dans un cadre plus général comme l'utilisation raisonnée des produits phytosanitaires , sont en dehors du projet et relèvent d'une bonne pratique agricole .

D'autres sont spécifiques au projet .

Pour ces dernières comme l'interdiction d'épandage du fumier , de pacage , etc dans le PPR , elles semblent poser des problèmes aux agriculteurs et ont fait l'objet de remarques sur les registres .

Le commissaire enquêteur prend note de l'avancée proposée par le syndicat sur ce problème

En effet dans sa réponse à la note de synthèse ,le syndicat a fait l'effort de restreindre la zone d'interdiction d'épandage du fumier à la zone la plus vulnérable .

IL conviendra que sa proposition soit concrétisée par une carte précise avec échelle et énumération des parcelles correspondantes .

Néanmoins c'est un réel progrès par rapport au projet initial qui devrait satisfaire les agriculteurs

Les agriculteurs demandent l'autorisation de déboiser les lisières non cultivées devenues bois, des parcelles de terre .

Le syndicat refuse cette autorisation dérogatoire à l'interdiction de déboiser car l'absence d'exploitation de ces lisières diminue les teneurs globales en nitrate et en phytosanitaires et protège ainsi mieux le captage

Certes il s'agit de terres qui pourraient être cultivées mais l'absence d'entretien de ces lisières montre que cette surface n'était pas indispensable aux agriculteurs .

En conséquence , le commissaire enquêteur considère la position du syndicat justifiée sur ce point .

En ce qui concerne le cas des parcelles situées en face du captage dont la parcelle ZA 6 , le syndicat précise que les accords pour les parcelles de ce secteur (MAEC) seront renouvelés et qu'il y a certainement intérêt à les pérenniser .Les propriétaires et locataires de ces parcelles n'ont à priori pas d'inquiétude à avoir sur ces dispositifs qui sont directement liés au projet .

Pour les indemnisations éventuelles pour des pertes de rendement des terres ou des pertes de valeur des mêmes terres, suite à des prescriptions relevant du projet ,le syndicat se limite à préciser qu'une indemnisation relève des règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique C'est l'article 1321-1 du code de l'expropriation qui s'applique .Il est difficile de démontrer le préjudice direct matériel et certain causé par les prescriptions du projet .Il conviendra aux agriculteurs , le cas échéant de réclamer ces indemnisations auprès du juge de l'expropriation .Mais Il faut noter que certains départements ont négocié des protocoles d'indemnisation pour les servitudes dans les périmètres de protection des captages, il semble qu'un tel protocole n'existe pas dans le val d'Oise.

En conséquence,face à l'enjeu de la préservation de la ressource en eau , les prescriptions de réglementation proposées visent à juste titre à réglementer l'usage de produits potentiellement dangereux pour la ressource en eaux .

Certes certaines prescriptions ont des effets directs et indirects sur les acteurs économiques et les propriétés mais elles sont minimales par rapport à l'utilité publique du projet et peuvent éventuellement être compensés financièrement .

Avis du commissaire enquêteur

En considération de ce qui précède,J'émet un avis favorable avec recommandation à

- L'utilité publique de la dérivation des eaux
- L'instauration de périmètres de protection et des servitudes
- L'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine

Trois Recommandations :

I Les périmètres et les servitudes qui y sont attachées doivent être insérés dans les documents d'urbanisme des communes concernées .

.II Fourniture de la nouvelle carte proposée par le syndicat pour le périmètre d'interdiction de l'épandage des fumiers avec échelle précise et détail des parcelles concernées .

.III Aides financières éventuelles pour les préjudices certains subis

Fait à Jouy le Moutier le 28 janvier 2022

Le commissaire enquêteur Françoise CORDIER